

Panorama du Daf Yomi



Traité de Beitzah. Daf 11

dafyomifr@gmail.com

RÉSUMÉ

1. Il y a un différend quant à savoir si on peut utiliser une meule comme planche à découper pour la viande le jour de Yom Tov .
2. Il y a un différend à propos de ce que l'on peut faire avec la peau d'un animal à Yom Tov après abatage.
3. Tout le monde convient que, le jour de Yom Tov, on peut saler la viande au-dessus de la peau de l'animal, si l'on veut le rôtir.
4. On ne peut pas saler les graisses pour les conserver pour une utilisation après Yom Tov .
5. On peut saler de nombreux morceaux de viande en même temps le jour de Yom Tov, même s'il n'a besoin que d'un seul morceau pour Yom Tov .

UN PEU PLUS

1. *Beth Shamaï : Cela est interdit. Beth Hillel : Cela est permis. Tout le monde est d'accord, cependant, que l'on ne peut pas la déplacer vers un autre emplacement après la coupe de la viande (pour stocker ou protéger).*
2. *Beth Shamaï : On ne peut pas la mettre dans un endroit où les gens marchent, ou même la ramasser, si elle n'a pas de viande de la taille d'un k'Zayit attaché. Beth Hillel : On peut la ramasser ou la mettre dans un endroit où les gens marchent. Les Sages n'interdisent pas de la déplacer de peur que les gens évitent l'abatage des animaux à Yom Tov et s'abstiennent d'avoir de la viande (car ils sont inquiets de perdre la valeur de la peau de l'animal)*
3. *Il s'agit d'un salage minimal qui est fait pour que la viande soit rôtie. Le salage peut être fait sur la peau de l'animal, même si cela va aider à traiter la peau.*
4. *Tana Kama dit que l'on ne peut même pas les étaler pour les empêcher de pourrir. D'autres disent au nom de Rabbi Yehoshua que l'on peut le faire.*
5. *Rav Ada bar Ahava salait une seule pièce, puis indiquait qu'il voulait un autre morceau à la place et salait le nouveau morceau, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ait fini par saler de nombreux morceaux de viande (Révach L' Daf)*

Baisser la flamme d'une cuisinière à Yom Tov

Ulla dit: Les fins de trois activités ont été permises à cause leurs démarrages, à savoir : mettre la peau de l'animal devant ceux qui la fouleront, replacer les volets des vitrines des magasins et remettre un bandage sur une plaie dans le Temple.

Une question importante à Yom Tov est de savoir s'il est permis de baisser la flamme d'une cuisinière à gaz dans le but de cuire. Le Rama écrit que si le seul moyen d'éviter qu'une cuisson alimentaire soit ratée est d'éteindre la flamme, cela est permis, parce qu'une telle extinction est considérée dans le cadre de la préparation de la nourriture et ainsi est permise à Yom Tov (Rama, 514 et MB 17). Aussi, il y a des Poskim (Piskei Teshouvat, 514 :2 :8, Emez Téshouva, 1 :83) qui soutiennent qu'il est permis d'abaisser la flamme sur la cuisinière pour empêcher le ratage d'une cuisson. La plupart (Piskei Teshouvat, ibid 10), cependant, soutiennent qu'il vaut mieux allumer une seconde flamme, même le jour de Yom Tov, pour effectuer la cuisson à une température inférieure plutôt que de baisser la vigueur de la flamme.

On pourrait faire valoir que l'abaissement de la flamme doit être autorisé selon le principe énoncée dans notre Guemara que certaines activités sont autorisées, car elles assurent que les gens prendront les mesures nécessaires pour profiter de Simchat Yom Tov. Par conséquent, nous devrions permettre l'abaissement de la flamme, car ne pas le faire serait inciter les gens à s'abstenir d'utiliser une flamme pour la cuisson à Yom Tov (Yéhavé Daat, 1 :33).

Une lecture attentive des décisionnaires, toutefois, donne une conclusion différente. Rabbé Epraim, cité par R. Eliezer ben R. Yoel Halevi (170), le Ra'avyah, écrit que ce principe est limité aux trois activités mentionnées par Oulla, et la création d'applications supplémentaires ne sont pas de notre domaine.

Deuxièmement, le Rav Haïm Yair Bachrach, le Chavot Yair (115), écrit que les trois exemples de la Guemara sont considérés comme des besoins publics et ils sont donc soumis à une approche plus douce, par opposition à l'abaissement de la flamme sur la cuisinière qui est considéré seulement comme un besoin privé. (Daf Digest)